

MÉMOIRE DE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

PRÉSENTÉ À

**LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES
AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS AU QUÉBEC :
ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS**

DÉPOSÉ LE 1^{er} novembre 2017

Coordonnées :

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
M. Clifford Moar, Chef
1671, rue Ouatshouan
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
418-275-2473
bp@mashteuiatsh.ca

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : INTRODUCTION.....	4
PARTIE II : LES ÉLÉMENTS SOULEVÉS.....	6
PARTIE III : PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS SOULEVÉS	7
A. Le financement accordé à la Sécurité publique de Mashteuiatsh.....	7
B. La santé et la nutrition : les limitations à l'alimentation traditionnelle dans les établissements publics de Mashteuiatsh	23
C. Le partenariat entre la Direction de la protection de la jeunesse (relevant du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean) et les services de protection de la jeunesse de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	35
PARTIE IV : LES RECOMMANDATIONS.....	44
RÉFÉRENCES	48

PARTIE I : INTRODUCTION

1. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est l'organisation politique et administrative qui représente la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. Mashteuiatsh est une communauté ilnu située au Lac-Saint-Jean.
2. Les Pekuakamiulnuatsh habitent depuis des millénaires un vaste territoire qui s'étend au-delà des bassins versants du Pekuakami. Avant l'arrivée des Européens, ils transigeaient avec d'autres nations autochtones du nord au sud et de l'est à l'ouest. Aujourd'hui, les éléments de la tradition orale témoignent de la présence historique indéniable des Pekuakamiulnuatsh sur Nitassinan « notre territoire », ne serait-ce que par les innombrables noms de lieux.
3. Avant d'être décrétée réserve selon la *Loi sur les Indiens* en 1856, Mashteuiatsh – qui signifie « Là où il y a une pointe » – a toujours été un point de ralliement et de rencontre exceptionnel. De tout temps, Mashteuiatsh était un lieu de rassemblement unique sur les berges du Pekuakami où tous pouvaient échanger et partager, tant sur des bases commerciales qu'au point de vue social et culturel.
4. Traditionnellement, c'est en se référant au lieu d'attachement qu'ils occupaient avec leurs familles que les Inuatsh s'identifiaient. Ainsi, c'est l'appellation Pekuakamiulnuatsh (Inuatsh du Pekuakami) qui les désigne encore aujourd'hui.
5. La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est un peuple autochtone du Canada au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnue par le gouvernement du Canada et du Québec et elle compte aujourd'hui 6 682 membres dont 2 094 résident à Mashteuiatsh.

6. Les Pekuakamiulnuatsh sont impliqués dans des démarches de négociation avec le gouvernement fédéral et provincial depuis plus de trente-cinq (35) ans pour en arriver à la signature d'un traité moderne. Le 21 mars 2004, l'Entente de principe d'ordre général a d'ailleurs été signée entre les entités gouvernementales, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et deux autres nations autochtones.
7. Les Pekuakamiulnuatsh sont donc dans une démarche d'autodétermination et de transition vers une autonomie gouvernementale depuis des années. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, l'organisation politico-administrative des Pekuakamiulnuatsh, assure maintenant la gestion de plusieurs services destinés à la Communauté, et ce, pour tendre vers une autonomie gouvernementale complète dans un futur qui se veut des plus rapprochés. La priorité de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est d'offrir des services qui sont adaptés à la culture ilnu.
8. En guise d'exemples, le Première Nation bénéficie directement dans la communauté de deux établissements scolaires, primaire et secondaire, incluant un service de garde, ses propres centres de soins de santé et d'hébergement de personnes âgées, de son service de sécurité publique, lesquels sont entièrement gérés et supervisés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Les enfants Pekuakamiulnuatsh bénéficient également d'un service de protection de la jeunesse et de justice pénale pour adolescents, également pris en charge par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

PARTIE II : LES ÉLÉMENTS SOULEVÉS

9. La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh désire soumettre à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec, trois volets sur lesquels elle estime être victime de pratiques discriminatoires :
 - A. Le financement accordé à la Sécurité publique de Mashteuiatsh;
 - B. La santé et la nutrition : les limitations à l'alimentation traditionnelle dans les établissements publics de Mashteuiatsh;
 - C. Le partenariat entre la Direction de la protection de la jeunesse (relevant du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean) et les services de protection de la jeunesse de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

PARTIE III : PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS SOULEVÉS

A. Le financement accordé à la Sécurité publique de Mashteuiatsh

10. D'entrée de jeu, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Canada détient l'autorité législative exclusive des « *Indiens et des terres réservées pour les Indiens* » (art. 91(24)). Quant au Québec, il détient l'autorité législative exclusive à l'égard de « *l'administration de la justice dans la province* » (art. 92 (14)), dont les services policiers. Les services policiers autochtones tiennent donc leur source des deux paliers gouvernementaux.
11. La question des services de police autochtones dans les réserves indiennes est un enjeu de longue date. En 1986, le Canada a formé le *Groupe d'études fédérales de la politique sur le maintien de l'ordre dans les réserves indiennes* afin de mener une étude nationale de la politique sur les services de police dans les réserves. C'est en 1990 que le Groupe d'études fédérales publie son rapport dans lequel il affirme notamment que les Premières Nations n'ont pas accès à des services de police de même niveau et de même qualité que ceux offerts aux autres collectivités environnantes. On y dénonce notamment les délais d'intervention trop longs, le peu d'activités de prévention et les taux de criminalité plus élevés que la moyenne canadienne dans les réserves indiennes ainsi que la formation de niveau inférieur des agents de police des bandes.
12. En 1991, en réponse à ce rapport, le gouvernement fédéral adopte la Politique sur la police des Premières Nations [ci-après « Politique »] et met en place le Programme des services de police des Premières Nations [ci-après « PSPPN »]¹. Le PSPPN vise à assurer et à procurer aux Premières Nations des services policiers adaptés à leurs besoins particuliers et conformes aux normes quantitatives et qualitatives existantes dans les

¹ *Politique sur la police des Premières Nations*, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1996.

collectivités environnantes caractérisées par des conditions semblables. La Politique précise notamment les objectifs suivants :

«Renforcer la sécurité publique et la sécurité personnelle pour que les membres des Premières nations puissent jouir de leur droit à la sécurité publique et à la sécurité personnelle. Grâce à des services de police adaptés à leurs besoins particuliers et conformes à des normes quantitatives et qualitatives acceptables.»

«Accroître les responsabilités et l'obligation de rendre compte afin d'aider les Premières nations à acquérir les moyens d'atteindre l'autosuffisance et l'autonomie gouvernementale, grâce à la mise en place de mécanismes de gestion, d'administration et de responsabilisation. [...]»

«Les collectivités des Premières nations devraient avoir accès à des services de police adaptés à leurs besoins particuliers. Ces services devraient être égaux en qualité et en quantité aux services dont bénéficient les collectivités environnantes caractérisées par des conditions semblables. Les collectivités des Premières nations devraient avoir leur mot à dire au sujet du niveau et de la qualité des services de police qui leur sont fournis.»

«[...] Les collectivités des Premières nations devraient participer au choix du modèle adapté à leur collectivité.»

«Les policiers au service des collectivités des Premières Nations devraient avoir les mêmes responsabilités et les mêmes pouvoirs que les autres policiers du Canada. [...]»

«Les coûts spécifiquement liés aux services de police fournis à la collectivité seront déterminés selon les coûts engendrés par les services existant dans des collectivités environnantes caractérisées par des conditions semblables.»

13. En complément au PSPPN, le gouvernement fédéral adopte les modalités de financement du programme², lesquelles stipulent notamment ce qui suit :

« Pour les ententes du PSPPN où le fournisseur de services policiers est un service de police inuit ou des Premières Nations, le PSPPN vise à permettre à ces organisations policières de fournir des services de police quotidiens aux collectivités inuites ou des Premières Nations précisées dans l'entente. Ces services de police n'offrent toutefois pas des services spécialisés, comme des équipes d'interventions spéciales et des services judiciaires. Les services spécialisés continuent à être fournis en fonction des besoins par le service de police provincial ou territorial concerné.»

14. Le PSPPN prévoit que le financement de ces services policiers est assumé par le Canada et les gouvernements provinciaux en fonction d'un partage des coûts établi à la hauteur de 52 % pour le gouvernement fédéral et de 48% pour le gouvernement provincial.
15. De son côté, conformément à son autorité législative exclusive à l'égard de « *l'administration de la justice dans la province* », le gouvernement québécois a adopté la *Loi sur la police* au cours de l'année 2000. Le gouvernement du Québec prévoit donc pour les communautés autochtones la possibilité de se doter d'un corps de police autochtone en vertu des articles 90 et suivants de cette législation. Un corps de police ainsi établi est assimilé à un corps de police aux fins de la *Loi sur la police*.
16. Dans le respect de leurs compétences respectives et conformément au PSPPN et à la *Loi sur la police*, les gouvernements ont proposé à plusieurs communautés autochtones du Québec de conclure des ententes tripartites afin d'établir et de maintenir des services policiers pour desservir la communauté.

² Modalités de financement sous forme de contributions dans le cadre du PSPPN : <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/cntrng-crm/plcng/brgnl-plcng/cntrbnt-fndng-frst-ntns-fr.aspx> .

17. C'est donc dans ce contexte que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a conclu et renouvelé des ententes avec le gouvernement du Québec sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh [ci-après « Ententes tripartites »] à compter de 1996, ayant pour objet de maintenir et financer la Sécurité publique de Mashteuiatsh.
18. La Sécurité publique de Mashteuiatsh est donc un corps de police autochtone au sens de l'article 90 de la *Loi sur la police* (ch. P-13.1) et fait partie intégrante de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, en ce qu'il s'agit de l'un des services publics dispensés et administrés par celui-ci. Les services de la Sécurité publique de Mashteuiatsh sont adaptés à la culture des Pekuakamiulnuatsh.
19. Lors des interventions sur le territoire, les policiers ont conscience de la culture autochtone, étant eux-mêmes issus de la communauté de Mashteuiatsh ou d'autres communautés de Premières nations. Ils peuvent donc faire de meilleures interventions, car elles sont adaptées aux Pekuakamiulnuatsh. Les policiers de Mashteuiatsh doivent aussi faire face à une réalité qu'on ne peut nier : un haut taux de criminalité. Un effectif et des services qui prennent en compte un nombre d'interventions plus élevé sont donc essentiels.
20. La Sécurité publique de Mashteuiatsh est financée via le PSPPN selon le partage des coûts établi à la hauteur de 52% pour le gouvernement fédéral et de 48% pour le gouvernement provincial. Comme le gouvernement québécois est impliqué financièrement à la hauteur de 48% dans le PSPPN, dont il endosse les modalités en prenant part aux Ententes tripartites et qu'il prévoit la création de corps policiers autochtones via la *Loi sur la police*, il est un acteur essentiel dans l'existence de la Sécurité publique de Mashteuiatsh. Que le PSPPN soit de nature fédérale ne réduit pas pour autant l'implication et la responsabilité du Québec envers les nations autochtones.

Les Ententes tripartites

21. Ainsi, depuis 1996, la Sécurité publique de Mashteuiatsh assure de manière autonome des services de police à la communauté par le biais d'Ententes tripartites conclues avec les deux paliers gouvernementaux. Avant cette date, les services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh étaient assumés par les Polices amérindiennes, institution gérée par un regroupement de Premières Nations.
22. Sauf pour quelques éléments, incluant la reformulation et la renumérotation des articles, le cadre général des Ententes tripartites est demeuré inchangé de 1996 jusqu'à ce jour et prévoit notamment la mission et les obligations du corps de police autochtone, le nombre de policiers, les installations policières requises ainsi que le matériel et les équipements nécessaires à la prestation des services policiers, le financement offert ainsi que le partage des coûts entre le Québec et le Canada et la durée des ententes.
23. Le libellé des Ententes tripartites et leur contenu ont été imposés par le Québec et le Canada à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh au fil des années sans que celle-ci ne possède de véritables pouvoirs de négociation. Bien que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a tenté à de multiples reprises de négocier certaines modalités des Ententes tripartites, il a toujours essuyé un refus des gouvernements. Cette absence de représentations des Premières Nations dans la négociation des Ententes tripartites a d'ailleurs été relevée dans le Rapport du vérificateur général du Canada en 2014³ :

«Les Premières Nations ne sont pas représentées de manière significative lors de la négociation des ententes

³ *Rapport du Vérificateur général du Canada sur le Programme de services de police des Premières Nations de Sécurité publique Canada :*

http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201405_05_f_39336.html .

5.45 Lors de notre examen de l'exécution du Programme des services de police des Premières nations, nous nous sommes penchés sur deux principes de la Politique sur la police des Premières nations précisant que les Premières Nations devraient participer à la négociation des ententes. Selon le principe Modèles de services policiers, « les collectivités des Premières nations devraient participer au choix du modèle adapté à leur collectivité ». Selon le principe Qualité et niveau des services, « les collectivités des Premières Nations devraient avoir leur mot à dire au sujet du niveau et de la qualité des services de police qui leur sont fournis ». La participation réelle des communautés des Premières Nations à la négociation des ententes signifie que toutes les parties communiquent significativement leurs points de vue dès l'étape de la conception et peuvent ainsi déterminer les besoins et les priorités en matière de services de police communautaires. Sécurité publique Canada affirme qu'elle collabore étroitement avec ses partenaires provinciaux pour s'assurer que les communautés des Premières Nations sont mobilisées et consultées lors de la reconduction des ententes.

5.46 En 2010, Sécurité publique Canada a tenu une série de séances d'échange avec les communautés dans le cadre d'un examen complet obligatoire du Programme des services de police des Premières nations. **Au cours des séances, les participants ont observé que les négociations des ententes en matière de services de police n'étaient pas de « véritables négociations ». Les communautés ont fait savoir à Sécurité publique Canada qu'on leur présentait constamment une entente définitive et qu'on leur disait qu'elles ne recevraient pas de financement pour les services de police si elles ne la signaient pas.**

5.47 Nous avons vérifié si les communautés des Premières Nations avaient participé de façon significative aux négociations en vue de signer de nouvelles ententes ou de reconduire les ententes existantes sur les services de police. Parmi notre échantillon de 18 ententes, nous en avons sélectionné neuf afin d'évaluer si l'opinion des Premières Nations avait tenu une part significative dans les négociations. Toutes ces ententes ont fait l'objet d'au moins une négociation entre 2006 et 2013. **Pour sept d'entre elles, nous avons constaté qu'il n'y avait aucun élément probant documenté de la nature ni de la portée du point de vue des Premières Nations.**
(nos caractères gras)»

24. Bien que ce rapport du Vérificateur général s'adressait particulièrement à son commettant, soit le Gouvernement du Canada, les propos s'appliquent également à l'égard du Québec, qui est partie prenante aux Ententes tripartites.

25. Depuis plusieurs années, à l'échéance des ententes tripartites, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a dénoncé continuellement le manque de financement et a déploré le refus des gouvernements d'ajuster la somme octroyée. En effet, la somme versée à l'issue de l'entente tripartite a été plafonnée à un montant de 1 200 000\$ pendant plusieurs années. Sauf pour quelques augmentations obtenues à l'arraché, le Québec refuse toute négociation et ferme la porte à toute demande d'augmentation sur la base d'un pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir permet donc au Québec ainsi qu'au Canada de menacer de retirer entièrement leur participation financière, à défaut de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'accepter les sommes.
26. Au surplus, à compter de 2009, les gouvernements ont majoritairement imposé des Ententes tripartites d'une durée de douze mois, ce qui place la Sécurité publique de Mashteuiatsh dans un grand état de précarité et de vulnérabilité. Annuellement, la Première Nation vit donc une grande insécurité face à la poursuite des activités de la Sécurité Publique de Mashteuiatsh.
27. Ainsi, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se retrouve année après année face à une épée de Damoclès : elle doit se satisfaire des sommes octroyées ou mettre fin à la Sécurité publique, faute de financement. Bien que les ententes tripartites soient de nature contractuelle entre les parties, tel qu'énoncé ci-haut, il s'avère que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'a pas de pouvoir réel de négociation. Il doit plutôt se résigner à signer l'entente qui lui est soumise année après année. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit donc assumer continuellement les dépassements de coûts, en raison de l'insuffisance du financement offert.
28. Il faut admettre que quelques contributions additionnelles non récurrentes ont été consenties exceptionnellement et ponctuellement en réponse aux demandes répétées de Mashteuiatsh. Toutefois, ces contributions visaient des besoins spécifiques et ne se

destinaient pas à répondre aux objectifs du PSPPN et ni aux besoins généraux et récurrents annuellement de la Sécurité publique de Mashteuiatsh. Du 1^{er} avril 2014 à ce jour, une légère augmentation du financement prévu aux Ententes tripartites a été consentie, mais sans que cela ne réponde aux coûts réels requis par les services prévus aux Ententes tripartites.

29. Bien que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a accepté les ententes, sans que ses demandes de modification n'aient été répondues, il ne s'en est jamais satisfait et a toujours manifesté son mécontentement. Quoi qu'il en soit, à choisir entre la fin des activités de la Sécurité publique et le remplacement par la Sûreté du Québec ou le financement insuffisant des gouvernements, la Première Nation a choisi le moindre des maux : un service de police sous-financé, mais adapté à la culture autochtone dans la mesure des ressources disponibles.

La sentence arbitrale

30. Le 17 juillet 2014, les besoins généraux et récurrents de la Sécurité publique de Mashteuiatsh ont subi une augmentation importante, en raison de l'avènement d'une sentence arbitrale⁴, affectant sa masse salariale.
31. Les policiers de la Sécurité publique de Mashteuiatsh sont accrédités en vertu du *Code canadien du travail* et représentés par l'Association des policiers de la Sécurité publique de Mashteuiatsh. Ils sont régis par des conditions de travail inscrites à une convention collective. En 2009, l'employeur et le syndicat n'ont pu s'entendre quant aux conditions de travail des policiers lors de la négociation d'une nouvelle convention collective, les menant à soumettre l'impasse à un arbitre de différends.

⁴ *Association des policiers de Mashteuiatsh c. Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean (Pekuakamiulnuatsh Takuhikan)*, (non-répertoriée), rendue le 17 juillet 2014 par Me Gabriel M.-Côté.

32. Le principal point de divergence entre le Syndicat et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan provenait de la volonté du Syndicat à obtenir des salaires comparables aux policiers des collectivités environnantes caractérisées par des conditions semblables, alors que les Ententes tripartites ne permettaient pas l'attribution de tels salaires. Bref, sans y faire directement référence, le Syndicat se basait sur les mêmes balises que les objectifs du PSPPN pour fixer ses demandes.
33. Le 17 juillet 2014, l'arbitre de différends, Me Gabriel-M. Côté a rendu une sentence arbitrale, conforme aux demandes du Syndicat, ordonnant le paiement de salaires se rapprochant des salaires versés aux policiers des collectivités environnantes caractérisées par des conditions semblables, et ce, rétroactivement au 1^{er} avril 2009. En raison de cette sentence arbitrale, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a dû verser rétroactivement aux policiers de la Sécurité publique de Mashteuiatsh, une somme globale de 853 000 \$ pour la seule période du 1^{er} avril 2009 au 17 juillet 2014. Cette ordonnance a donc creusé davantage le fossé entre la réalité financière et le financement accordé.
34. Ainsi, depuis cette sentence arbitrale, il est manifeste que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assumer des coûts réels supérieurs aux budgets déterminés arbitrairement et unilatéralement par le Québec et le Canada pour les Ententes tripartites afin de se conformer à ladite sentence arbitrale. Il a sollicité le Québec et le Canada afin d'obtenir un financement supplémentaire pour couvrir les coûts requis pour la prestation des services policiers non seulement conformes à la sentence arbitrale, mais aussi aux Ententes tripartites, au PSPPN et la *Loi sur la police*. Cela lui a constamment été refusé.
35. Tel que prévu aux Ententes tripartites, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a toujours fourni au Québec et au Canada un rapport annuel des activités de la Sécurité publique de Mashteuiatsh ainsi que les états financiers vérifiés pour la prestation des services policiers. En aucun temps, le Québec, ni même le Canada, n'ont soulevé le fait que les

services ou les coûts prévus aux Ententes tripartites avaient été outrepassés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et ont toujours accepté les activités décrites au rapport annuel. Ils ont donc reconnu qu'il s'agissait des frais nécessaires pour permettre à la Sécurité publique de Mashteuiatsh de fournir des services de police quotidiens à la communauté des Pekuakamiulnuatsh⁵ conformément au PSPPN et la *Loi sur la police*.

36. Nous croyons fortement que le Canada et le Québec ont pu d'eux-mêmes constater que le programme ne répond pas aux objectifs de donner l'opportunité d'offrir des services d'équité et d'égalité tel qu'il était souhaité. D'ailleurs, soulignons que bien que les gouvernements ont invoqué à plusieurs reprises la révision du PSPPN et de ses modalités de financement, les Premières Nations sont toujours sous l'égide d'une politique maintenant âgée de plus de vingt (20) ans.

Les comparables gouvernementaux

37. Des données tirées des *Rapports annuels de gestion de la Sûreté du Québec*⁶ et des rapports fédéraux *Les ressources policières au Canada*⁷ pour les dix (10) dernières années en disent long sur les aspects financiers de la sécurité publique au Canada.
38. Tant pour la Sûreté du Québec que pour la Gendarmerie royale du Canada, l'ensemble des données (les effectifs, les dépenses annuelles et au final, le coût par policier) sont à la hausse.

⁵ Modalités de financement sous forme de contributions dans le cadre du PSPPN :

<https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/cntrng-crm/plcng/brgnl-plcng/cntrbnt-fndng-frst-ntns-fr.aspx>

⁶ Données tirées des *Rapports annuels de gestion de la Sûreté du Québec* pour les années 2005-2006 à 2015-2016.

⁷ Données tirées des rapports statistiques *Les ressources policières au Canada* publiés entre 2006 et 2016.

Sûreté du Québec⁸

Année	Nombre de policiers	Coût moyen/policier
2005-2006	5 229	135 319 \$
2006-2007	5 269	139 564 \$
2007-2008	5 345	144 488 \$
2008-2009	5 356	148 732 \$
2009-2010	5 466	147 856 \$
2010-2011	5 520	149 533 \$
2011-2012	5 597	159 216 \$
2012-2013	5 780	164 018 \$
2013-2014	5 762	167 908 \$
2014-2015	5 761	166 776 \$
2015-2016	5 750	165 110 \$

39. Sur une période de dix (10) ans, la Sûreté du Québec compte une augmentation de près de 10% de ses policiers et de 22% du coût par policier.

⁸ Données tirées des *Rapports annuels de gestion de la Sûreté du Québec* pour les années 2005-2006 à 2015-2016.

Ministère de la sécurité publique Canada⁹

Année	Nombre de policiers	Dépenses annuelles	Coût/policier
2005-2006	62 461	9 281 879 000 \$	148 603 \$
2006-2007	64 134	9 877 071 000 \$	154 007 \$
2007-2008	65 283	10 544 771 000 \$	161 524 \$
2008-2009	67 243	11 449 955 000 \$	170 277 \$
2009-2010	69 068	12 314 197 000 \$	178 291 \$
2010-2011	69 424	12 651 596 000 \$	182 237 \$
2011-2012	69 505	12 952 388 000 \$	186 352 \$
2012-2013	69 250	13 549 594 000 \$	195 662 \$
2013-2014	68 806	13 596 486 000 \$	197 606 \$
2014-2015	68 777	13 882 289 000 \$	201 845 \$

40. Quant à la Gendarmerie royale du Canada, le nombre de policiers a également augmenté de 10%, puis le ratio coût par policier a subi un bond considérable, soit 35% entre 2005-2006 et 2014-2015. Selon ces données, il est clair que tant dans la province qu'au pays, les besoins d'effectifs et le ratio coût par policier sont à la hausse.
41. Rappelons que la Sécurité publique de Mashteuiatsh a subi quant à elle un gel de financement depuis 2009, et une baisse d'effectifs d'un policier sur son équipe de neuf (9), en raison du manque de financement. Le sous-financement apporte donc un frein à l'amélioration continue des services, à l'accès à la technologie pour les équipements

⁹ Données tirées des rapports statistiques *Les ressources policières au Canada* publiés entre 2006 et 2016.

policiers et au progrès de la structure organisationnelle de la Sécurité publique de Mashteuiatsh. Il est aussi impossible avec ce financement de conjuguer adéquatement avec le taux élevé de criminalité présent dans la communauté.

42. Permettons-nous aussi de mentionner à nouveau qu'en 2014, l'arbitre Me Gabriel M.-Côté a ordonné une augmentation salariale pour les policiers de Mashteuiatsh sur la base d'une comparaison avec les salaires versés aux policiers des collectivités environnantes caractérisées par des conditions semblables. Tout comme le PSPPN l'indique aussi. La Sécurité publique de Mashteuiatsh doit donc se conformer à un tribunal qui a tenu compte des réalités actuelles, alors que le financement qui lui est fourni fait totalement fi de ce facteur. Est-ce donc possible que la situation de hausse des coûts et d'effectifs bien présente au Canada ne se reflète pas dans la communauté de Mashteuiatsh?

Les obligations des gouvernements à l'égard des peuples autochtones

«L'obligation du gouvernement de consulter les peuples autochtones et de prendre en compte leurs intérêts découle du principe de l'honneur de la Couronne. L'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsque cette dernière transige avec les peuples autochtones : voir par exemple R. c. Badger, 1996 CanLII 236 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 771, par. 41; R. c. Marshall, 1999 CanLII 665 (CSC), [1999] 3 R.C.S. 456. Il ne s'agit pas simplement d'une belle formule, mais d'un précepte fondamental qui peut s'appliquer dans des situations concrètes.¹⁰»

43. Nous prétendons qu'en faisant fi des modalités de détermination du financement qui font partie intégrante du PSPPN, le Québec et le Canada manquent à l'obligation d'agir avec honneur à l'égard de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.
44. Plus précisément, agir avec honneur aurait, à notre avis, requis une réelle négociation entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et les gouvernements ainsi que la signature d'une

¹⁰ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 RCS 511, 2004 CSC 73, pp.16.

entente dont le contenu aurait été déterminé de gré à gré. Ce qui aurait donc exclu les ententes déterminées de toute part par les gouvernements, présentées comme définitives. Auraient aussi été exclues des ententes conclues sur une base annuelle ainsi qu'un gel de financement. Il nous apparaît clair que le principe d'agir avec honneur commande à ce que les sommes octroyées soient réévaluées annuellement, selon les coûts engendrés par les services existants dans des collectivités environnantes caractérisées par des conditions semblables, critère que l'on retrouve précisément au PSPPN. N'est-il pas logique, qu'en guise de comportement honorable, de demander le simple respect du principe d'égalité avec les collectivités environnantes et semblables?

45. En effet, le Québec s'est engagé unilatéralement avec le Canada à respecter les objectifs du PSPPN au bénéfice des Premières Nations et à prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre les modalités du programme. Plus précisément, ils se sont engagés auprès de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh en concluant les Ententes tripartites pour la création et le maintien de la Sécurité publique de Mashteuiatsh.
46. Également, dans le contexte longuement décrit dans les paragraphes précédents, il est manifeste que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh se trouve dans un état de vulnérabilité à l'égard du Québec et du Canada quant à la prestation des services policiers sur le territoire de la communauté. En effet, l'échec constaté des différents services de police antérieurs au PSPPN, le contexte particulier aux interventions effectuées dans les communautés, la création des corps de police autochtones en vertu de cette politique ainsi que la conclusion des Ententes tripartites ont placé la Première Nation dans un état de vulnérabilité quant au maintien et au renouvellement de ses services policiers.
47. Le pouvoir discrétionnaire du Québec lié à l'octroi de financement par le biais des Ententes tripartites pour les services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh

pourrait avoir une incidence irréparable sur ceux-ci s'il était exercé afin de mettre fin à sa participation au PSPPN. Sans le PSPPN, la Sécurité publique de Mashteuiatsh ne peut poursuivre ses activités et devrait laisser place à un corps de police québécois non adapté à la culture autochtone : la Sûreté du Québec. En plus d'être un échec considérable en matière d'autonomie gouvernementale, cette substitution à un corps de police de nature autochtone existant dans la communauté depuis plus de cinquante (50) ans par des services policiers autochtones constituerait une régression culturelle majeure.

48. Le Québec, par le biais du PSPPN, de la *Loi sur la police* et des Ententes tripartites, s'est engagé à fournir des services de police adaptés aux besoins particuliers de la Communauté de Mashteuiatsh et conformes aux normes quantitatives et qualitatives acceptables et comparables à celles en vigueur dans les collectivités environnantes caractérisées par des conditions semblables.

Conclusion

49. Nous estimons donc que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, bénéficiaire du PSPPN pour son propre service de sécurité publique, est victime de traitements distincts, notamment de la part du Québec. Comme le gouvernement québécois est impliqué financièrement à la hauteur de 48% dans le PSPPN, nous considérons qu'il dispose d'une voix suffisamment significative au sein du programme pour endosser une telle conduite. Que le programme soit de nature fédérale ne change pas l'implication et la responsabilité du Québec envers les nations autochtones. D'ailleurs, n'oublions pas que la *Loi sur la police* prévoit expressément la conclusion d'entente pour la création de corps de police autochtone.
50. Il est inconditionnel d'ajouter que le Canada et le Québec devaient répondre à l'ensemble de ces obligations en se préoccupant du contexte réel de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, soit en considérant l'accréditation qui vise les policiers, mais

aussi en adaptant ces obligations après le 17 juillet 2014, soit après la sentence arbitrale. D'une manière plus générale, le Québec et le Canada se devaient d'adapter le financement en fonction de l'indexation des coûts de la vie.

51. Dans les Ententes tripartites, les budgets d'opération sont fixés unilatéralement par le Québec et le Canada. Or, les mécanismes de surveillance et de reddition de compte permettaient aux gouvernements de connaître les coûts réels et l'insuffisance de financement. Malgré cela, les mêmes budgets et financements étaient offerts continuellement, sans augmentation et sans considération de la différence avec les frais réels. Les gouvernements ont continué à renouveler des ententes annuellement bien que les dépassements de coûts étaient susceptibles de constituer des motifs de résiliation.
52. Nous croyons fortement que le Canada et le Québec ont pu d'eux-mêmes constater que le programme ne répond pas à ses objectifs, et de le poursuivre dans son intégralité sans effectuer de modification est un agissement qui, même à lui seul, peut être considéré fautif.
53. Les pratiques du gouvernement québécois, partagées avec le gouvernement fédéral, dans le contexte de la sécurité publique, ne représentent pas les principes de l'équité et l'égalité qui sont prônés dans notre société actuelle. Les Pekuakamiulnuatsh ne peuvent bénéficier d'un service de sécurité publique ni égal ni équitable, aux allochtones qui jouissent de corps de police quasiment doublement financés en comparaison à la Sécurité publique de Mashteuiatsh.

B. La santé et la nutrition : les limitations à l'alimentation traditionnelle dans les établissements publics de Mashteuiatsh

Les valeurs culturelles des Pekuakamiulnuatsh

54. La culture ancestrale des Pekuakamiulnuatsh se trouve au cœur des valeurs de la nation, en parfait équilibre avec la culture ilnu actuelle. La primauté et le respect des aînés, l'utilisation des richesses naturelles et le partage de ces richesses entre les membres de la communauté constituent tous des éléments distinctifs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. La place qu'occupent les aînés de la communauté de Mashteuiatsh est également très importante : ils sont les piliers de la culture des Pekuakamiulnuatsh. Ils rappellent les valeurs communautaires de la nation, ils perpétuent les traditions.
55. Adoptée en 2005, la politique d'affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh rappelle et consacre les principes distinctifs de la nation. Citons d'ailleurs les fondements de la politique, qui sont éloquentes au sujet de la culture ilnu :

FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D’AFFIRMATION CULTURELLE DES PEKUAKAMIULNUATSH

*« Les aînés sont des porteurs importants, ils sont des porteurs vivants
de la culture. » (Armand-Noé Germain)*

La politique d'affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh se base sur les éléments significatifs de notre héritage culturel. Ces éléments sont les racines et, par le fait même, les fondements de notre culture; ils sont profondément ancrés dans nos comportements et nos façons d'être. Ce sont les principes, les valeurs, les convictions et l'assise territoriale. Ces éléments sont immuables.

LES PRINCIPES

Nous, Pekuakamiulnuatsh, formons une nation favorisant le sens de la collectivité et l'esprit communautaire. Cette dimension, qui guide nos actions, s'actualise constamment avec l'environnement culturel, social et politique.

LES VALEURS

Nous, Pekuakamiulnuatsh, possédons des valeurs reconnues, dont le partage, l'entraide, le respect, l'amour de nos enfants et l'esprit familial; ces valeurs demeurent les plus nobles et révélatrices de notre culture.

LES CONVICTIONS

Nous, Pekuakamiulnuatsh, descendants de peuples nomades, sommes forts d'un héritage social et culturel. Nos démarches vers la mise en place d'un gouvernement autonome et vers un développement social, économique, culturel, éducatif et politique démontrent bien notre volonté et notre détermination en tant que nation.

L'ASSISE TERRITORIALE

Nous, Pekuakamiulnuatsh, maintenons Tshitassinu comme notre base territoriale pour confirmer et perpétuer nos coutumes et traditions et assurer une économie pour la nation, le tout ayant comme élément essentiel la pratique des activités traditionnelles.

56. Il ne fait pas de doute que par l'adoption de cette politique culturelle, les Pekuakamiulnuatsh ont souhaité consacrer dans un écrit l'héritage culturel des Pekuakamiulnuatsh et communiquer à tous et chacun la fierté de ce bagage fort et valorisé par les membres de la Communauté.

57. Afin de perpétuer la pratique des activités traditionnelles et de remémorer la présence millénaire de leur Première Nation sur le territoire ancestral, les Pekuakamiulnuatsh se rassemblent communautairement à plusieurs reprises annuellement. Par exemple, ils célèbrent l'arrivée des saisons du printemps et de l'automne en se recueillant tous ensemble sur le territoire ancestral. À l'été, le Grand rassemblement des Premières

Nations, ainsi que la Journée nationale des autochtones, sont aussi des occasions de se ressourcer avec la culture. On y partage souvent un repas traditionnel, concocté typiquement à partir des ressources de la faune et de la flore. On y mange notamment du castor, de l'orignal, du caribou, du lièvre, de l'outarde et de l'oie. L'esprit de collectivité et de partage communautaire des Pekuakamiulnuatsh trouve tout son essence dans ce rassemblement.

La chasse et la pêche communautaire

58. La viande traditionnelle consommée dans ces rassemblements communautaires provient de chasseurs communautaires engagés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Il en est de même pour les poissons qui proviennent de pêches communautaires. En effet, selon les encadrements de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, cette pratique collective peut être exercée dans les deux cas suivants : par des chasseurs ou pêcheurs communautaires employés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et d'autre part, par des chasseurs ou pêcheurs communautaires individuels qui pratiquent la chasse ou la pêche pour les Pekuakamiulnuatsh dans le besoin.
59. Pour retenir ses candidats préleveurs, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se réfère à des membres qui pratiquent *l'ilnu aitun*, occupant le territoire ancestral sur de longues périodes. Pour la deuxième catégorie, ce sont les valeurs traditionnelles qui motivent les Pekuakamiulnuatsh à agir de leur propre initiative. Partager les ressources est une coutume et une tradition ancrée à Mashteuiatsh.
60. Un Pekuakamiulnu dans le besoin, un aîné avec des problèmes de santé ou une famille monoparentale peut faire la demande afin de bénéficier des fruits de cette pratique communautaire.

Les services publics de la Communauté adaptés à la culture

61. Tant au sein des familles ilnu que dans les services offerts par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le respect des valeurs autochtones est priorisé; on ne peut acculturer les services publics de la communauté. Ainsi, de la petite enfance à l'âge de la sagesse, les services qui sont offerts aux Pekuakamiulnuatsh sont adaptés à la culture. Les encadrements liés au prélèvement faunique au bénéfice de certains membres de la communauté ne sont pas le seul exemple de l'enchâssement des valeurs traditionnelles aux services publics.
62. D'ailleurs, Katshishkutamatsheutshuap Amishk et Katshishkutamatsheutshuap Kassinu Mamu sont des établissements scolaires qui visent l'harmonie et l'équilibre entre le développement de compétences, l'intégration et l'actualisation de la culture, la communication ainsi que le partenariat avec la communauté. Les jeunes s'imprègnent des valeurs et du savoir ilnu pendant l'année scolaire alors qu'ils se rendent en territoire pour apprendre les méthodes traditionnelles de chasse, de pêche et de cueillette. Dès leur jeune âge, les Pekuakamiulnuatsh sont imprégnés de l'importance de la préservation de leur culture et de leur rôle de porteur du savoir ilnu.
63. Le Centre Tshishemishk, quant à lui, est un établissement dont la capacité d'accueil est de vingt (20) Pekuakamiulnuatsh aînés pour des services d'hébergement avec de la surveillance, de l'aide pour les activités de la vie quotidienne et des soins infirmiers, incluant la gestion de la médication. L'établissement offre un service complet de repas, buanderie, conciergerie et des activités de loisirs. Son personnel est composé d'infirmières, d'infirmières auxiliaires, de préposées aux bénéficiaires ainsi que de personnel de soutien. Le Centre Tshishemishk bénéficie aussi de services de nutrition qui sont assurés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

L'implication gouvernementale dans les services publics

64. Bien que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan assume actuellement une part de responsabilité et vise, par ses démarches d'autonomie gouvernementale, à en assumer l'entièreté, le gouvernement fédéral est toujours responsable de certains aspects via sa compétence constitutionnelle de la *Loi constitutionnelle de 1867*. À ce titre, le gouvernement fédéral adopte des programmes visant plusieurs volets de la santé des Premières Nations. Notamment, il adopte le *Programme d'hygiène publique du milieu* (ci-après appelé «PHPM») dont les visées essentielles constituent notamment à veiller à la salubrité alimentaire des lieux publics, la qualité de l'eau et le contrôle des maladies transmissibles d'origine environnementale. Ces activités sont assumées par des agents fédéraux d'hygiène du milieu.
65. Plus précisément pour le volet de la salubrité alimentaire, ces agents d'hygiène du milieu font l'inspection des établissements alimentaires publics dans les communautés autochtones et émettent des recommandations. À Mashteuiatsh, l'agent d'hygiène du milieu visite les établissements publics, dont le Centre Tshishemishk.
66. Les inspections sont complétées par l'évaluation du respect des critères de salubrité alimentaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (ci-après appelé : «MAPAQ») qui trouvent leur source notamment à la *Loi sur les produits alimentaires*, RLRQ, chapitre P-29 et ses règlements.
67. Dans le cadre de ses visites, l'agent d'hygiène du milieu proscrit tout entreposage et utilisation de viande de gibiers, de poisson sauvage et d'autres ressources issues de la faune et de la flore parce que cela contrevient aux normes du MAPAQ. Par exemple, les limitations prévues aux dispositions 6.5.2.28 et 6.5.2.29 du *Règlement sur les aliments*, RLRQ, chapitre P-29, r. 1 empêchent les établissements publics de la communauté de

Mashteuiatsh de détenir ou d'utiliser de la viande ne provenant pas d'un abattoir reconnu par ce Règlement. Les exigences liées à la traçabilité de la viande empêchent donc toute utilisation de viande sauvage. Il en est de même quant aux fruits de la cueillette effectuée par les membres de la communauté : cela ne peut faire partie des repas préparés et servis aux bénéficiaires.

68. Tant la viande provenant de gibiers chassés et les poissons pêchés par les membres de la communauté que les produits issus de la cueillette, ne peuvent faire partie de l'alimentation des bénéficiaires des services publics puisqu'ils dérogent à ces normes du MAPAQ. La viande récoltée par le prélèvement faunique communautaire ne peut non plus être remise à ces bénéficiaires, même s'il est encadré par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Ces derniers doivent se résigner à consommer des viandes et des poissons à saveur allochtone, car ces aliments sont considérés comme acceptables en matière de salubrité en vertu des normes du MAPAQ. Les Pekuakamiulnuatsh sont privés d'un régime alimentaire quasi entier et sont astreints à consommer une nourriture acculturée.
69. Ainsi, les bénéficiaires qui résident au Centre Tshishemishk sont empêchés de poursuivre leurs habitudes alimentaires, alors que les plats à base de viande et poisson sauvage ont fait partie de leur alimentation pendant toute leur vie. Alors qu'ils doivent déjà subir tous les désagréments liés à la perte d'autonomie, ils doivent aussi accepter de renoncer aux plats traditionnels et de se conformer aux normes.
70. Les jeunes Pekuakamiulnuatsh, bénéficiaires du service de garde de l'école primaire, Katshishkutamatsheutshuap Amishk, ne peuvent pas non plus jouir d'une alimentation traditionnelle. Les menus élaborés doivent être en tout point conformes aux normes québécoises. Les jeunes Pekuakamiulnuatsh n'ont pas l'opportunité de poursuivre ou de découvrir les traditions culinaires autochtones. Au lieu de permettre aux jeunes

Pekuakamiulnuatsh de s'ouvrir à la culture ilnu et de les rendre fiers de leur nation, ces limitations déprécient l'alimentation traditionnelle.

71. Les normes d'hygiène et de salubrité québécoises, consacrées dans diverses lois, sont la cause d'un traitement distinctif chez les Pekuakamiulnuatsh et causent des effets malheureux dans plusieurs sphères de la culture ilnu. Par exemple, il est reconnu que la consommation d'aliments traditionnels est associée à des avantages culturels, sociaux et nutritionnels qui contribuent de plusieurs manières à la santé physique et psychologique des membres des communautés autochtones.
72. L'utilisation des ressources naturelles est au cœur des valeurs des Pekuakamiulnuatsh tout comme la transmission de la culture et le partage entre les membres de la communauté, qui font partie intégrante de la vie d'un Pekuakamiulnu. En restreignant ainsi le régime alimentaire des Pekuakamiulnuatsh qui fréquentent les services publics desservis dans la communauté, les valeurs ilnu en sont atteintes. Et ce ne sont pas seulement les bénéficiaires qui s'en voient affectés, mais aussi leurs proches et l'ensemble de la communauté. L'esprit de collectivité bien présent chez les membres de la nation, qui s'exprime particulièrement par le partage des ressources, est ébranlé par l'imposition de ces normes typiquement québécoises.
73. Les traditions de chasse et de pêche communautaire, tout comme la cueillette, perdent donc de leur importance. Si les produits de la chasse et de la pêche qui alors étaient remis gratuitement aux aînés en vertu des valeurs traditionnelles ilnu, ne trouvent plus preneurs, la coutume finira par s'estomper. Le prélèvement faunique communautaire, valorisé et même encadré par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan voit alors une partie de ses bénéficiaires s'envoler.

74. Au même effet, les jeunes Pekuakamiulnuatsh, moins sensibilisés aux saveurs traditionnelles, à la fois parce qu'ils n'en consomment peu, voire pas du tout, et d'autre part parce qu'ils n'en perçoivent plus l'importance via les enseignements de leurs aînés, finiront par en oublier la valeur. Ils n'auront plus ce sens de l'initiative qui les amènerait à rendre service aux membres de la communauté dans le besoin.
75. Il est aussi impossible d'ignorer les impacts d'un tel changement alimentaire chez les Pekuakamiulnuatsh. Des études démontrent que de se tourner d'un régime traditionnel vers un régime que l'on peut qualifier «d'allochtone» emporte des effets non négligeables sur la santé des Premières Nations. D'ailleurs, soulignons que le *Guide alimentaire canadien Premières nations, Inuit et Métis* recommande la consommation de viande traditionnelle et de gibier, peu importe l'âge.
76. Bien que ce volet touche à la sphère d'un service public québécois qui ne relève pas directement du Ministère de la santé et des services sociaux, pour Pekuakamiulnuatsh Takuhikan cet aspect touche directement à la santé de ses membres, tout comme il en est pour le gouvernement du Canada. L'agent d'hygiène du milieu, mandaté par Santé Canada, applique les lois québécoises, mais dans un optique de préservation de la santé des Premières Nations. Les limitations qu'imposent les lois québécoises en matière d'alimentation touchent directement la santé des Pekuakamiulnuatsh.

À l'extérieur de la communauté

77. Nous avons été informé qu'un hôpital cri situé à Chisasibi, sur le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois, bénéficie d'une autorisation du MAPAQ lui permettant de déroger à certaines normes et ainsi servir de la viande de caribou, d'oiseaux aquatiques et terrestres ainsi que d'animaux à fourrure aux patients qui sont bénéficiaires de la Convention. Cette autorisation octroyée pour une période de

trois ans, laquelle est renouvelable, est donnée en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les produits alimentaires* :

11.1. Le ministre peut, à des fins scientifiques ou expérimentales, délivrer, pour la période qu'il indique, une autorisation permettant à une personne de passer outre à une disposition du premier alinéa de l'article 9 ou d'un règlement adopté en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes a à a.2, a.4 à c.3, d à e.3, e.5.1, e.6, e.8 à g, h, j à l et m.1 de l'article 40.

Le titulaire de cette autorisation doit se conformer aux conditions qui y sont déterminées par le ministre. Le titulaire doit également payer au gouvernement les frais d'ouverture et d'étude du dossier et tous les autres frais engagés par le ministre à l'égard de cette autorisation.

78. Cette disposition prévoit deux motifs d'exemption, c'est-à-dire, qu'il est possible à des fins scientifiques ou expérimentales, de se soustraire à une partie de cette Loi et de ses règlements, et ce, pour une durée limitée. À cet effet, une partie des normes reliées à l'abattage des animaux et de l'inspection sanitaire qui se trouve au *Règlement sur les aliments* peuvent donc être escamotées avec l'obtention d'une telle autorisation du ministre.
79. Or, le maintien d'une alimentation traditionnelle, incluant la viande de gibiers et de poissons sauvages, ne constitue pas une fin scientifique, ni même une fin expérimentale pour les Premières Nations, en particulier pour les Pekuakamiulnuatsh. Cette perspective strictement administrative s'avère être un énorme contraste avec toute l'importance qu'occupent les pratiques traditionnelles de la culture ilnu, dont l'utilisation des ressources de la faune et de la flore.

80. Limiter dans le temps une telle autorisation constitue encore moins un accommodement acceptable pour les Pekuakamiulnuatsh. Faire dépendre une pratique inlu de la discrétion du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec est loin d'être une solution acceptable. La préservation de la culture des Pekuakamiulnuatsh ne devrait pas dépendre des gouvernements, sans quoi la démarche vers l'autonomie gouvernementale de la nation perd tout son sens.
81. Mentionnons également le Centre de santé Ullivik du Nunavik qui a ouvert ses portes à Dorval, dans la région métropolitaine de Montréal en automne 2016. Ce lieu a été spécialement créé pour accueillir les gens des communautés inuites nordiques en attente de soins spécialisés dispensés par les hôpitaux et les centres de santé montréalais. La particularité est que ce centre a prévu un endroit, en raison des demandes de ses visiteurs, appelé le «country food room», équipé de congélateurs, réfrigérateurs et de fours pour permettre aux résidents de se cuisiner eux-mêmes de la nourriture traditionnelle. Cette façon de procéder n'est qu'un compromis, étant donné la limite de ce qui peut être fait sans contrevenir aux normes québécoises.
82. Or, comment instaurer un tel endroit dans un centre de personnes âgées en perte d'autonomie comme le Centre Tshishemishk? Et dans un service de garde pour des jeunes Pekuakamiulnuatsh d'âge primaire? Poser la question, c'est déjà y répondre. Cet intermédiaire n'offre pas une solution à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.
83. Le *Règlement sur les aliments* prévoit une exemption d'application de certaines dispositions liées au lieu d'abattage et d'inspection *ante mortem*. Celle-ci concerne les caribous chassés à des fins commerciales conformément à la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*¹¹. En effet, dans ces circonstances, les caribous n'ont pas à avoir été abattus dans un abattoir conforme au

¹¹ Selon l'article 6.2.1. al.2 paragraphe b) du *Règlement sur les aliments*

Règlement. Ils doivent cependant répondre à d'autres exigences, dont la saignée sur le lieu de chasse. L'éviscération doit se faire également à cet endroit ou dans un atelier de charcuterie conformément aux prescriptions définies au règlement¹². Ce même règlement qui prévoit l'exigence de l'utilisation de la viande provenant exclusivement d'un abattoir conforme à la Loi, exclut expressément l'application de cette règle de provenance au caribou. Ainsi, cet exemple nous démontre qu'il est possible de prévoir des assouplissements à ses normes pour des fins particulières. Or, ce n'est pas le cas pour Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

Conclusion

84. Pour les Pekuakamiulnuatsh, les limitations alimentaires imposées aux services publics de la communauté par le gouvernement québécois, par le biais du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec sont la cause d'un traitement distinctif. Par l'imposition de ces normes aux établissements publics des communautés autochtones, et plus précisément à la communauté de Mashteuiatsh, les Pekuakamiulnuatsh sont privés de plusieurs aspects intrinsèques de la culture ilnu.
85. Pour Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et les membres de la communauté, la véritable solution est de mettre sur pied un mécanisme permettant à la fois de servir du gibier et des poissons sauvages ainsi que des fruits de la cueillette aux bénéficiaires des services publics, tout en répondant à des préoccupations de santé et d'hygiène raisonnables. Que ce soit par le biais d'un système alternatif permettant d'assurer une certaine traçabilité de la viande ou d'une méthode spécifique, comme il est prévu pour les caribous chassés commercialement sur le territoire de la Convention de la Baie James¹³, il n'est pas illusoire de penser qu'il existe une façon d'accommoder les Pekuakamiulnuatsh et permettre le

¹² Art. 6.2.1 et art. 6.3.3.2.1. du *Règlement sur les aliments*

¹³ Selon l'article 6.2.1. al.2 paragraphe b) du *Règlements sur les aliments*

service de plats traditionnels dans les établissements publics, préparés à partir de viande sauvage chassée ou de poisson pêché par les membres de la communauté. Une telle procédure se mérite d'être réfléchie et discutée avec les Premières Nations afin de bien comprendre les enjeux de la culture traditionnelle et ainsi arriver à une solution commune et satisfaisante pour les deux parties.

C. Le partenariat entre la Direction de la protection de la jeunesse (relevant du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean) et les services de protection de la jeunesse de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

86. Depuis plus de vingt-cinq ans, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prend en charge les services de la protection de la jeunesse et de la justice pénale pour adolescents dans la communauté de Mashteuiatsh. Aux fins du présent mémoire, seuls les services de protection de la jeunesse, particulièrement l'aspect relié à l'hébergement en famille d'accueil seront abordés précisément.
87. Il est primordial pour Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'offrir aux membres de la nation des services à la jeunesse qui sont imprégnés de la culture ilnu, c'est-à-dire, qui s'harmonisent avec l'importance de la famille élargie ainsi que le respect voué à la préservation des valeurs traditionnelles. Il est à noter que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh n'est pas sous un régime particulier de protection de la jeunesse au sens de l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.
88. Concrètement, la prise en charge des services de protection de la jeunesse au sein de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan signifie qu'une équipe d'intervenants composée de sept agents de relations humaines, membres d'un ordre professionnel, effectuent l'évaluation des signalements reçus en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et voient à l'application des mesures en vertu de cette même loi. De plus, deux éducatrices spécialisées offrent des services aux usagers du volet de protection de la jeunesse alors que la supervision clinique du secteur est offerte par une chef d'équipe qualifiée. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan offre également aux membres de la communauté des services sociaux familiaux et préventifs de première ligne.

89. Actuellement, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'assure de la gestion de vingt-deux (22) ressources de type familial qui accueillent des jeunes Pekuakamiulnuatsh. Six familles sont situées dans la communauté et seize sont localisées à l'extérieur, mais tout près de Mashteuiatsh. Ces familles d'accueil sous sa gestion peuvent être à la fois autochtones ou allochtones. Depuis quelques années, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est contraint de limiter ses ressources d'hébergement près de la communauté, notamment en raison des contraintes liées au transport des jeunes, tel qu'il sera expliqué plus loin. À ce nombre s'ajoutent trois familles d'accueil de proximité dans la communauté, lesquelles accueillent un jeune Pekuakamiulnu en raison de liens significatifs déjà présents avec cet enfant et lui assurent la stabilité à court, moyen ou long terme.

L'accréditation des ressources de type familial gérées par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

90. Initialement, les services de protection de la jeunesse étaient dispensés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan de manière informelle, en collaboration avec le Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean. En 2006, d'une initiative commune, les deux parties ont mis par écrit les termes de leur entente et il fut ainsi confié officiellement à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan par la Direction de la protection de la jeunesse, un grand nombre de responsabilités pour desservir ces services.

91. Avant la fin de l'année 2009, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan effectuait l'ensemble des étapes en lien avec la gestion des ressources de type familial. Seule une approbation de l'Agence de Santé et de Services Sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean quant à l'éligibilité des familles autochtones était requise dans le processus. Outre cette simple exigence, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'assurait à la fois de l'ensemble du volet clinique et du volet administratif, incluant la réception du financement du ministère des Affaires autochtones et Nord Canada et le paiement des ressources d'hébergement. Ainsi, la

Direction de la protection de la jeunesse effectuait très peu d'interventions dans la gestion de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan à l'égard de ses services à l'enfance.

92. Le 11 novembre 2009, la Commission des relations du travail a reconnu que l'Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD)-Saguenay-Lac-Saint-Jean (ci-après appelée : «ADREQ») en vertu de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (ci-après appelée la «*Loi sur la représentation des ressources de type familial*») représentait les ressources de type familial et les ressources intermédiaires, incluant celles liées à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Ainsi, une première convention collective a été signée entre l'ADREQ et le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé : «MSSS») au début de l'année 2012, visant ainsi les ressources de type familial de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

93. Soulignons que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est l'une des seules Premières Nations qui assurent des services de protection de la jeunesse sur la communauté, dont les ressources de type familial sont visées par l'accréditation de l'ADREQ. D'ailleurs, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'a aucunement été consulté ni informé des négociations de cette convention collective. L'accréditation et la convention collective se sont appliquées à ses familles d'accueil automatiquement, sans distinction. Aucune disposition de ladite convention ne touche directement ou indirectement la spécificité liée à l'hébergement des jeunes Pekuakamiulnuatsh. Malgré ces éléments, il est essentiel pour Pekuakamiulnuatsh Takuhikan de mentionner qu'il comprend et reconnaît le droit d'association des ressources d'hébergement de type familial et qu'il n'est pas question d'en contester la légitimité par le présent mémoire.

De l'autonomie vers le paternalisme

94. La dernière entente entre le Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan sur la délégation de responsabilités a été convenue le 1^{er} septembre 2009¹⁴, sans égard à l'impact de la syndicalisation des familles d'accueil et la conclusion subséquente d'une convention collective. Bien que cette entente accordait une grande latitude à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans la gestion de ses ressources et dans l'application des mesures de protection de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'accréditation des ressources de type familial a changé la relation entre les parties signataires, délaissant une relation de vis-à-vis pour une relation paternaliste et de supériorité.
95. En effet, après la signature de la première convention collective en 2012, le Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean a d'abord demandé de reprendre la responsabilité financière des ressources de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, en raison de la nécessité de les intégrer au *Système informatisé de gestion des familles d'accueil* (ci-après appelé : *SIRTF*), un logiciel de gestion du ministère de la Santé et des Services sociaux. Évidemment, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a plutôt sollicité un accès à ce logiciel pour que son personnel puisse effectuer lui-même la gestion de ses ressources, mais cela lui a été refusé à de multiples reprises.
96. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'a donc pu conserver cette responsabilité. Malgré cela, les parties se sont entendues sur le fait que le Centre jeunesse assurerait uniquement le paiement des ressources de type familial et que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan conserverait le reste de la gestion administrative et verrait à l'application de l'ensemble du volet clinique.

¹⁴ Protocole d'entente entre le Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, 1^{er} septembre 2009.

97. Néanmoins, la question financière est demeurée épineuse, car depuis l'intégration au SIRTF, le Centre jeunesse réclamait un taux par jeune Pekuakamiulnu (par jour) que l'on appelle un taux unifié, c'est-à-dire, qui inclut l'ensemble des dépenses pour le jeune ainsi que les frais de gestion administrative. Ce taux unifié correspond à la totalité du montant que reçoit Pekuakamiulnuatsh Takuhikan par jeune Pekuakamiulnu de AANC pour assurer ces services. Selon la position du Centre jeunesse, bien que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan assume presque l'ensemble de la gestion administrative des services de protection ainsi que la totalité des responsabilités du volet clinique, il ne devrait conserver aucune partie du montant reçu d'AANC et le verser en entier au Centre jeunesse.
98. En 2015, suite à une consultation auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux par la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et Labrador pour tenter de régler cette question, il a été négocié que le taux versé au Centre jeunesse serait de 79\$ par jeune. Ces modalités devaient être consignées dans une nouvelle entente de délégation de responsabilités. Or, avec l'avènement de la réorganisation du système de santé, provoquant ainsi la fusion de plusieurs établissements et créant le Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ci-après appelé «le CIUSSS»), la nouvelle entente n'a pu être signée entre les parties.
99. À l'hiver 2016, les représentants du CIUSSS et de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ont tenu une rencontre pour discuter d'une nouvelle entente et le taux convenu en 2015 a été à nouveau accepté. Il a également été accepté que pour une ressource prêtée par le CIUSSS pour l'hébergement d'un jeune Pekuakamiulnu, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan versait la totalité du taux unifié de 95\$. Il en était de même pour une ressource prêtée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan au CIUSSS.

100. Or, à la réception du projet d'entente proposé par le CIUSSS, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan constate que des incompréhensions demeurent. Pour le CIUSSS, les taux discutés n'incluaient pas toutes les dépenses pour un jeune Pekuakamiulnu hébergé.
101. Concrètement, en date d'aujourd'hui, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan verse au CIUSSS le taux convenu de 79\$/par jour, par Pekuakamiulnu hébergé, et en retour, le CIUSSS refuse de payer pour l'ensemble des coûts qui dépassent ce taux. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan assume donc à ce jour tous ces coûts afin d'éviter des litiges avec ses fournisseurs de services.
102. La mésentente demeure en suspens, car les parties sont actuellement dans une impasse. En effet, selon les informations obtenues par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, il semble que le CIUSSS ne peut signer de nouvelle entente avec une communauté autochtone jusqu'à nouvel ordre. Ainsi, le problème est toujours sans solution et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan continue d'assumer des coûts qu'il ne devrait pas.
103. Il appert de l'ensemble de ces faits que toute dépense autre que celles que peuvent engager des jeunes allochtones hébergés dans une ressource de type familial est donc automatiquement réclamée à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.
104. Bien que ce ne soit pas l'ensemble des coûts, la majorité d'entre eux constituent des frais engagés en lien avec la particularité autochtone des jeunes Pekuakamiulnuatsh. À titre d'exemple, un jeune Pekuakamiulnu hébergé dans une ressource de type familial, comme tout autre jeune de la communauté, peut bénéficier de sorties sur le territoire ancestral des Pekuakamiulnuatsh pour préserver ses valeurs traditionnelles. Comme il arrive souvent que le transport pour se rendre en territoire ne puisse être assumé par la ressource d'hébergement ou la propre famille du jeune Pekuakamiulnu, des frais de

transport doivent être engagés. Ces frais sont alors réclamés à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en excès du taux de 79\$.

105. Il en va de même pour les frais de transport scolaire. Lorsqu'un jeune est hébergé à l'extérieur de la communauté, il ne bénéficie pas de transport par autobus pour se rendre dans les établissements scolaires situés à Mashteuiatsh. Il est donc nécessaire de retenir les services de transporteurs privés pour répondre à ce besoin. Ces frais sont alors exclus par le CIUSSS du taux versé par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.
106. Les Pekuakamiulnuatsh ont le droit de bénéficier d'un enseignement adapté à la culture ilnu ou de pratiquer des activités traditionnelles en territoire. Il n'est pas acceptable pour Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'établir une distinction financière entre des jeunes hébergés en familles d'accueil et des jeunes qui ne le sont pas. Il lui est tout autant illégitime d'en faire une entre les jeunes hébergés dans une ressource située à Mashteuiatsh et ceux dans une ressource à l'extérieur de la communauté. Or, c'est ce que le CIUSSS lui impose indirectement en refusant d'inclure au taux payé, ce type de dépenses.
107. À ce titre, il est d'autant plus pertinent de mentionner que le Tribunal canadien des droits de la personne¹⁵ a récemment reconnu que les enfants et les familles des Premières Nations vivant dans les réserves avaient des besoins plus grands en matière de services ainsi que le coût de la prestation de ces services dans un bon nombre de situations étaient plus élevé.
108. Rappelons que le taux de 79\$ a été négocié et accepté par le ministère de la Santé et de Services sociaux et devait inclure l'ensemble des dépenses journalières d'un jeune

¹⁵ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 2, pp. 464.

Pekuakamiulnu ainsi que les frais administratifs reliés au paiement des ressources par le Centre jeunesse. Toutefois, toute dépense autre que celles que peuvent engager des jeunes allochtones hébergés dans une ressource de type familial est automatiquement réclamée à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

109. Nous sommes d'avis que ces agissements constituent des traitements différents de la part des services québécois de santé et services sociaux, incluant les services de protection de la jeunesse, à l'égard des Pekuakamiulnuatsh. À cet égard, la Cour suprême du Canada a reconnu à de multiples reprises que l'égalité ne signifie pas nécessairement un traitement égal pour tous, car «un traitement identique peut fréquemment engendrer de graves inégalités»¹⁶. En effet, dans certains cas, «la discrimination peut découler du fait de ne pas prendre de mesures concrètes pour faire en sorte que les groupes défavorisés bénéficient d'une manière égale des services offerts à la population en général [...]»¹⁷.
110. L'aspect financier n'est pas le seul volet où le CIUSSS applique une rigueur administrative et fait fi de la particularité autochtone des Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. En appliquant restrictivement et limitativement la convention collective négociée sans consultation avec les Pekuakamiulnuatsh et qui fait une abstraction totale du fait que les bénéficiaires autochtones ont des besoins distincts des jeunes allochtones, le CIUSSS se soustrait d'une obligation de traiter équitablement la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.
111. Alors qu'une relation de collaboration, bâtie sur une confiance durement et longuement gagnée, entre le Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'était installée, l'entrée en vigueur de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial* en 2009 a amené un vent de changement défavorable.

¹⁶ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 RCS 143, p. 164

¹⁷ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 624, pp.78.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan comprend et reconnaît le droit d'association et il répète qu'il n'est pas question d'en contester la légitimité. La réelle problématique se situe davantage au niveau de l'approche subséquente du MSSS et du CIUSSS Saguenay-Lac-Saint-Jean vis-à-vis les services professionnels de protection de la jeunesse de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

112. Le CIUSSS a l'idée fixe d'une application uniforme de ses mesures et directives, incluant la convention collective, ce qui le fait agir sans souplesse et sans égard à une égalité réelle entre les membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et les allochtones. On tente d'appliquer un mode de gestion inadapté à la structure organisationnelle de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. L'approche de confiance développée au sein des services de protection à l'enfance de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ne cadre pas avec l'approche de contrôle priorisée par le CIUSSS.

Conclusion

113. Pour Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, il est désolant de constater que la confiance installée avec le Centre jeunesse Saguenay-Lac-Saint-Jean a maintenant laissé la place à une approche de paternalisme, principalement basée sur un manque de compréhension. De pures questions administratives vont ainsi jusqu'à brimer les droits des jeunes Pekuakamiulnuatsh à pratiquer des activités traditionnelles ou à bénéficier d'un enseignement adapté à leur culture. Faire face de cette façon à des traitements distinctifs de la part des services québécois de protection de la jeunesse est maintenant inacceptable.

PARTIE IV : LES RECOMMANDATIONS

114. La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh souhaitait soumettre à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec ces trois points sur lesquels elle estime être victime de pratiques discriminatoires. Ces situations, bien que totalement distinctes, démontrent un traitement différent à l'égard des Pekuakamiulnuatsh par le gouvernement québécois que ce qu'il réserve aux allochtones. Que ce soit par l'octroi d'un financement qui est moindre et différent à la Sécurité publique de Mashteuiatsh ou par l'imposition de règles reliées à l'hygiène et la salubrité aux établissements publics ilnu lesquelles provoquent l'exclusion de l'alimentation traditionnelle du régime des bénéficiaires, les décisions du gouvernement québécois ont l'effet de traiter différemment et négativement les Pekuakamiulnuatsh. Il en va de même pour l'approche restrictive du ministère de la Santé et des Services sociaux et de ses acteurs à l'égard d'une partie des services de protection à l'enfance que dessert Pekuakamiulnuatsh Takuhikan à sa communauté. Conséquemment, les Pekuakamiulnuatsh sont privés d'aspects importants de leur culture dans ces trois sphères de services où est impliqué le gouvernement québécois.
115. Les Pekuakamiulnuatsh méritent d'être entendus et d'être écoutés dans le processus de décision du gouvernement québécois lorsqu'il dispense des services à l'égard des Premières Nations. Ils ont droit à l'égalité et au respect de leur culture comme l'ensemble de la population québécoise.
116. De manière générale, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan demande à ce que tout acte discriminatoire ou traitement distinct à son égard prenne fin et que le gouvernement québécois, en consultation avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, adopte des mesures de redressement ou toutes autres mesures destinées à prévenir de tels actes discriminatoires ou traitements distincts.

Plus précisément à l'égard des éléments soulevés dans le présent mémoire, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan recommande ce qui suit :

La Sécurité publique de Mashteuiatsh

117. Le gouvernement québécois devrait octroyer un financement aux corps policiers autochtones qui satisfait à ses obligations à l'égard des Premières nations, notamment :

- En exigeant que tout corps policier autochtone offre minimalement des services de niveau 1 conformément à la *Loi sur la police* (arts. 70 et 90) ou des services comparables convenus avec les Premières Nations;
- En évaluant les besoins généraux des communautés autochtones en matière de services policiers ainsi que les besoins spécifiques à chaque Première nation pour s'assurer que les corps de police autochtones répondent à l'ensemble de ces besoins;
- En offrant des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires aux Premières nations pour dispenser les services policiers de niveau 1 ou des services comparables;

La santé et la nutrition : les limitations à l'alimentation traditionnelle dans les établissements publics de Mashteuiatsh

118. Le gouvernement québécois devrait discuter et réfléchir avec les Premières Nations afin de bien comprendre les enjeux de la culture traditionnelle liés à l'alimentation, notamment :
- En adoptant de concert avec les Premières nations, les mesures requises pour permettre de servir du gibier et des poissons sauvages ainsi que des fruits de la cueillette recueillis par les membres d'une communauté dans les établissements publics autochtones, tout en répondant aux préoccupations de santé et d'hygiène raisonnables;

Le partenariat entre la Direction de la protection de la jeunesse (relevant du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean) et les services de protection de la jeunesse de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

119. Le gouvernement québécois, par le biais de ses représentants, devrait opter pour une approche de confiance à l'égard des services de protection de la jeunesse offerts par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et d'autres Premières nations, notamment :
- En adoptant et en respectant des procédures et des partenariats favorisant l'autonomie et la préservation de la culture des Pekuakamiulnuatsh;
 - En s'assurant que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan soit représenté dans le cadre des négociations collectives avec les ressources de type familial;

- En s'assurant que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan soit consulté et prenne part à toute décision pouvant affecter les ressources de type familial qui accueillent des jeunes Pekuakamiulnuatsh;
- En reconnaissant que les enfants et les familles des Premières Nations vivant dans les réserves ont des besoins plus grands en matière de services et que le coût de la prestation de ces services peut être plus élevé pour en arriver à des services équitables;
- En prenant des mesures concrètes pour faire en sorte que les jeunes Pekuakamiulnuatsh hébergés bénéficient de services équitables adaptés à leur culture, notamment en offrant aux ressources de type familial les outils nécessaires pour y arriver.

RÉFÉRENCES

1. *Politique sur la police des Premières Nations*, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1996, **Annexe 1**.
2. *Modalités de financement sous forme de contributions dans le cadre du PSPPN* : <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/cntrng-crm/plcng/brgnl-plcng/cntrbnt-fndng-frst-ntns-fr.aspx>, **Annexe 2**.
3. *Rapport du Vérificateur général du Canada sur le Programme de services de police des Premières Nations de Sécurité publique Canada* : http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201405_05_f_39336.html, **Annexe 3**.
4. *Association des policiers de Mashteuiatsh c. Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean (Pekuakamiulnuatsh Takuhikan)*, (non-répertoriée), rendue le 17 juillet 2014 par Me Gabriel M. Côté, **Annexe 4**.
5. *Modalités de financement sous forme de contributions dans le cadre du PSPPN* : <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/cntrng-crm/plcng/brgnl-plcng/cntrbnt-fndng-frst-ntns-fr.aspx>, **Annexe 2**.
6. Données tirées des *Rapports annuels de gestion de la Sûreté du Québec* pour les années 2005-2006 à 2015-2016.
7. Données tirées des rapports statistiques *Les ressources policières au Canada* publiés entre 2006 et 2016.
8. Données tirées des *Rapports annuels de gestion de la Sûreté du Québec* pour les années 2005-2006 à 2015-2016.
9. Données tirées des rapports statistiques *Les ressources policières au Canada* publiés entre 2006 et 2016.
10. *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 RCS 511, 2004 CSC 73, pp.16, **Annexe 5**.
11. Selon l'article 6.2.1. al.2 paragraphe b) du *Règlement sur les aliments*, RLRQ, chapitre P-29, r. 1, **Annexe 6**.
12. Art. 6.2.1 et art. 6.3.3.2.1. du *Règlement sur les aliments*, RLRQ, chapitre P-29, r. 1, **Annexe 6**.
13. Selon l'article 6.2.1. al.2 paragraphe b) du *Règlement sur les aliments*, RLRQ, chapitre P-29, r. 1, **Annexe 6**.
14. Protocole d'entente entre le Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, 1er septembre 2009, **Annexe 7**.
15. *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 2, pp. 464, **Annexe 8**.
16. *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 RCS 143, p. 164, **Annexe 9**.
17. *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 624, pp.78, **Annexe 10**.

ANNEXES

Annexe 1 : *Politique sur la police des Premières Nations*, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1996

Annexe 2 : *Modalités de financement sous forme de contributions dans le cadre du PSPPN*.

Annexe 3 : *Rapport du Vérificateur général du Canada sur le Programme de services de police des Premières Nations de Sécurité publique Canada*.

Annexe 4 : *Association des policiers de Mashteuiatsh c. Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean (Pekuakamiulnuatsh Takuhikan)*, (non-répertoriée), rendue le 17 juillet 2014 par Me Gabriel M.-Côté

Annexe 5 : *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 RCS 511, 2004 CSC 73, pp.16.

Annexe 6 : *Règlement sur les aliments*, RLRQ, chapitre P-29, r. 1 (extraits)

Annexe 7 : Protocole d'entente entre le Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, 1er septembre 2009.

Annexe 8 : *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 2, pp. 464.

Annexe 9: *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 RCS 143, p. 164.

Annexe 10 : *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 624, pp.78.